

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-06-14d-00934 Référence de la demande : n° 2025-00934-041-001

Dénomination du projet : Construction unité de fabrication "Multilaque 3"

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune : 72350 Brûlon

Bénéficiaire : MULTILAQUE

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne la construction d'une nouvelle unité de fabrication (« MULTILAQUE 3 » ou « ML 3 ») d'environ 18 000 m² sur la commune de Brûlon (72) au nord de ML2. Il consiste en l'extension du site MULTILAQUE par la construction d'un nouveau bâtiment de traitement de surface. Le terrain où se situe le projet d'extension est situé en zone d'activité, dédiée à l'implantation d'activité dans le PLU, et était jusqu'alors cultivé par un exploitant agricole. Il se situe en dehors de tout zonage d'intérêt écologique (règlementaire et non règlementaire).

Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. La demande de dérogation concerne principalement l'avifaune avec 11 espèces, 6 espèces de chiroptères dont la Noctule commune (qui entraîne la saisine du CNPN), 2 espèces de mammifères non volants et 4 espèces de reptiles.

Caractère particulier de ce dossier

Le projet MULTILAQUE a été initié courant de l'année 2022 afin d'anticiper sur les études préalables nécessaires à évaluer les enjeux du projet notamment sur la biodiversité. Selon le retour d'expérience du bureau d'étude SOCOTEC (2022), un pré-diagnostic préalable « biodiversité » et « zones humides » a été préconisé à MULTILAQUE en vue d'établir les enjeux potentiels du terrain. Il s'agissait donc dans un premier temps d'un pré-diagnostic et non d'un inventaire complet de biodiversité selon les méthodologies de référence. Intégrant le pré-diagnostic réalisé, la demande d'examen « au cas par cas » a fait l'objet d'une décision de non-soumission à étude d'impact en date du 13 juillet 2023. A l'époque, la DDT de la Sarthe n'avait pas répondu compte tenu de la surcharge de travail du Service Eau-Environnement. Cette décision a paru valider pour le pétitionnaire l'absence d'enjeux importants du projet au regard des éléments de biodiversité présentés et du contexte du site. Les travaux ont donc commencé en Juillet 2024 suite à cette décision. Entre-temps, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un dossier présentant le projet « MULTILAQUE 3 ». Un avis a alors été rendu le 27 décembre 2024 par la DDT de la Sarthe notant des insuffisances dans le dossier sur le volet Biodiversité. Afin de préciser les attentes de la DDT de la Sarthe, deux réunions d'échange ont été organisées à l'initiative de la sous-préfecture de la Flèche le 30 janvier et le 27 février 2025. A la demande de la DDT et de la sous-préfecture, le pétitionnaire a donc déposé un dossier de dérogation espèces protégées afin de régulariser sa situation, même si les travaux sont déjà en cours. La fin des travaux est planifiée pour septembre 2025.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet justifie la raison impérative d'intérêt public majeur par son fort ancrage territorial, son impact économique fort pour le groupe et s'inscrivant dans une démarche environnementale complète visant en une réduction des impacts et des consommations d'énergie. Cette création vise à préserver, valoriser et

insuffler une nouvelle vie à cette activité qui a toujours été ancrée dans le paysage local.

Les arguments développés ici ne sont pas de manière à satisfaire à la démonstration d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

Absence de solution alternative satisfaisante

Étant donnée la situation particulière de ce dossier, le pétitionnaire n'a pas recherché de solutions alternatives.

État initial du dossier

- **Aires d'études**

Deux zones d'études ont été distinguées dans le cadre du diagnostic écologique. Le périmètre immédiat des investigations écologiques englobe l'emprise du projet et le périmètre élargi, ses abords immédiats, soit une surface de 5,74 ha. Les zonages environnementaux ont été recensés dans un rayon de 10 km autour du site d'étude.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Les méthodologies mises en œuvre ne concernent que certains taxons et ne couvrent pas l'ensemble des cycles biologiques des espèces. L'approche qui a été développée s'est inscrite dans une démarche de mise en évidence d'enjeux sous la forme d'un pré-diagnostic écologique, destiné à alerter le porteur de projet, lui permettant d'optimiser son projet au regard des éléments communiqués sur la biodiversité. Du fait de l'absence de remarques de l'administration sur cet état des lieux, entre le 13 juillet 2023 et le début des travaux en juillet 2024, aucune démarche complémentaire d'inventaires n'a été engagée au cours de cette période. Le pré-diagnostic comprend donc la période hivernale (visite initiale), complétée d'une levée de doute sur un fossé en eau au printemps pour les amphibiens ainsi qu'en début d'été pour les Chiroptères. Les inventaires ont été conduits par le bureau d'étude Socotec mais aucune méthodologie n'est présentée alors que la DDT 72 a demandé à plusieurs reprises d'explicitier les méthodologies.

Ainsi, la pression d'inventaire est très faible pour l'ensemble des taxons et ne couvre pas un cycle biologique complet puisque les inventaires ont été réalisées sur une seule journée le 05 janvier 2023 en plein hiver, période non favorable pour de tels diagnostics. Trois journées complémentaires ont été effectués, le 06 avril 2023 pour des écoutes nocturnes pour les oiseaux et les amphibiens, le 07 et 08 juin 2023 pour poser un enregistreur SM2BAT et le 27 mars 2025 pour inspecter des cavités hautes de deux arbres habitats potentiels et notamment vérifier la présence du Pique-prune jugée potentielle en 2023. Cette visite a également permis de parcourir le chantier de construction et de vérifier la mise en place des mesures d'évitement déjà réalisées. Aucun protocole n'est mentionné dans le dossier permettant de juger de la pertinence de la méthodologie.

L'état initial de la biodiversité du site n'est donc pas satisfaisant mais le pétitionnaire en a pleinement conscience. *A minima*, il manque des inventaires d'oiseaux en période de nidification, des poses de plaques pour les reptiles et de caméras trap pour les mammifères ainsi que des investigations plus poussées pour les amphibiens. Si l'avancée des travaux sur la zone ne permet pas de déterminer ce qui « aurait » été présent, il aurait pourtant été possible d'effectuer les inventaires plus précis dans la zone périphérique immédiate du projet et considérer les espèces qui s'y trouvent comme celles qui devaient être présentes sur le site projet.

Évaluation des enjeux écologiques

Étant donné que les travaux sont déjà commencés et la faiblesse des inventaires, le pétitionnaire a décidé d'inclure dans le diagnostic des impacts les données naturalistes existantes dans la base de données de l'INPN et Faune-France. Cependant, les données pour la commune de Brûlon sont très incomplètes à ce jour malgré la parution de l'atlas des oiseaux nicheurs des Pays de la Loire en 2014. Ainsi, cette évaluation concerne les espèces inventoriées dans le cadre du pré-diagnostic écologique mais également celles connues aux échelles communale et locale (bases de données naturalistes) ou susceptibles d'être présentes au regard des habitats présents.

Lien avec zonages environnementaux

Le projet n'est pas intégré dans un zonage ZNIEFF de type I ou II. Le premier zonage se situe à environ 2,4 km au sud-est du site d'étude avec une ZNIEFF de type I concernant des pelouses sèches calcicoles à Orchidées.

Le projet ne s'inscrit pas dans des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité. La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques concerne à la fois les habitats et les espèces et prend en compte les différents statuts pour chacun d'entre eux, à la fois réglementaire et patrimoniaux.

Les habitats naturels ont été recensés correctement. Ce projet s'inscrit dans un environnement agricole avec cinq grands types de milieux identifiés (prairie pâturée permanente, prairie améliorée temporaire, jachère, fossé en eau et bordure de haie). La présence de ce réseau de haies enherbées et connectées permet sans aucun doute le déplacement et la nidification d'un grand nombre d'espèces et constitue des zones de chasses pour les chauves-souris. Deux vieux chênes têtards creux situés dans l'angle Nord-Est de la ZIP peuvent héberger une faune cavernicole protégée (oiseaux, insectes saproxyliques, chauves-souris). Les parcelles concernées sont soit cultivées en prairie améliorée graminées - légumineuses ou exclusivement en graminées, soit laissées à l'abandon sous forme de jachères. Il s'agit d'anciennes prairies ou d'anciennes cultures de céréales (chaume notamment).

Aucune espèce végétale patrimoniale et aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée au droit de la ZIP (ce dernier point semble un peu surprenant).

Concernant l'avifaune, 13 espèces d'oiseaux ont été inventoriées lors du pré-diagnostic hivernal et des compléments réalisés : le Bruant zizi, la Grive litorne, le Pipit farlouse et le Troglodyte mignon. Comme le stipule le bureau d'étude, ce cortège n'est pas représentatif de la biodiversité aviaire sur site. Ainsi, pour compléter, sur les 80 espèces listées au sein des bases de données naturalistes, trois espèces peuvent être considérées comme potentielles nicheuses et patrimoniales sur la ZIP (Alouette des champs, Caille des Blés, et Tourterelle des bois). Cependant, aucun argumentaire n'est fourni pour le choix de ces trois espèces.

Les inventaires basés sur des prospections de terrain ont permis de détecter trois espèces de mammifères non volants (chevreuil, lièvre et sanglier), auxquelles s'ajoutent au moins trois espèces listées dans les données communales et très probablement présentes sur la ZIP. Les trois espèces contactées sont très communes et non menacées et deux espèces de mammifères bénéficient d'une protection nationale : le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux, en tant qu'espèces potentielles. Six espèces de chauve-souris ont été détectées avec les deux nuits d'enregistrements (la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle commune, le Murin à moustaches, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune) avec une activité faible à modérée. L'activité ne peut être évaluée en absence de tableaux présentant les données et de carte localisant ces activités. Par ailleurs, cette analyse ne peut pas être validée avec simplement deux nuits d'écoute, en début juin lors de la reproduction et aucune écoute en fin d'été avant entrée en hibernation, et ne permet en aucun cas d'exclure des espèces de la séquence ERC pour une faible activité ou une faible présence sur le site. Cette démarche permet pourtant au pétitionnaire de conclure que le site présente uniquement un enjeu faible à modéré pour les chiroptères, ce qui n'est pas acceptable car sous-évalué.

Quatre espèces de reptiles sont susceptibles d'être présentes (le lézard des murailles, le lézard à deux raies, l'orvet fragile et la couleuvre d'Esculape) et aucune espèce n'a été contactée ce qui apparaît logique puisqu'aucun protocole dédié n'a été mis en place et que la période d'inventaire n'est pas favorable, alors que ce protocole avait été demandé par la DDT. Pour les amphibiens, les données naturalistes mettent en évidence la présence de six espèces sur la commune mais aucune espèce n'a été observée pendant les investigations de terrain. Comme aucun protocole n'a été fourni, le CNPN ne peut pas attester de la véracité de cette absence. Le bureau d'étude indique qu'un fossé rempli d'eau de 60 mètres de long est favorable mais qu'aucun amphibien n'a été observé. Cependant, une ou deux visites les 05 janvier et 6 avril ne suffisent pas à attester leur absence.

Concernant les insectes, la visite complémentaire du 27 mars 2025 a permis de confirmer la présence du Pique-prune dans les vieux arbres têtards.

Quatre espèces de reptiles ont été recensées : le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles, la Couleuvre de Montpellier et le Psammodyrome algire.

Globalement, l'évaluation de ces enjeux est fortement biaisée par les inventaires insuffisants et est de toute manière au moins sous-évaluée pour les oiseaux.

Évaluation des impacts bruts potentiels

La méthodologie employée pour définir les impacts se base sur le document cadre du Commissariat Général au Développement Durable (2013) : Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. L'évaluation des impacts repose donc sur une démarche analytique croisant sensibilité d'une espèce avec l'intensité de l'effet de l'impact brut ainsi que l'enjeu écologique de l'espèce.

Le présent projet va détruire des habitats naturels nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique de plusieurs espèces dont certaines sont protégées. Notamment, on peut supposer la destruction de reptiles *via* la suppression de leurs habitats et par écrasement lors des travaux. Plusieurs espèces d'oiseaux seront perturbées pendant leur période de reproduction et des aires d'alimentations pour les oiseaux et les chiroptères seront tout bonnement supprimées. L'arbre à Pique-prune risque d'être détruit.

L'impact pour la flore est jugé faible à négligeable, toutefois le CNPN rappelle les grandes limites de l'inventaire botanique mené. La base de données « eCalluna » du CBNB indique ainsi des plantes menacées sur liste rouge en proximité immédiate du site.

Par ailleurs, dans le rapport de la DDT de la Sarthe du 27 décembre 2024, il est mentionné en page 8 que la grande partie de la biodiversité flore et habitats naturels rencontrée durant les investigations de SOCOTEC sur le site se situe dans l'angle Nord Est du terrain et dans les haies existantes et que ces deux haies vont être supprimées. Ces faits ne sont pas repris dans le dossier. De quelle biodiversité parle-t-on ?

Globalement, c'est une perte de 18 000 m² favorables aux oiseaux communs en tant que zone de chasse et de reproduction ainsi que la destruction de 385 mètres linéaires de haies. Ces valeurs permettant de mesurer l'intensité de cette destruction sont fournies dans le dossier mis à disposition du CNPN. Or, dans le rapport de la DDT de la Sarthe du 27 décembre 2024, il est mentionné d'autres chiffres. Il y est mentionné 17250 m² de bâtiment, 15700 m² de voirie, parking, bassin et 25115 m² d'espaces verts. Ainsi, il est difficile de savoir exactement ce qui sera détruit par manque de clarté du pétitionnaire et par manque de carte.

Ces impacts bruts semblent donc plutôt forts, or ils sont jugés « faibles à négligeables » ce qui n'est pas acceptable. Le pétitionnaire indique que « *la destruction de sites de nidification, notamment d'environ 385 m de haies, entraîne ainsi la perte et la dégradation d'aires de reproduction et de repos d'espèces protégées, ce qui n'est pas le cas des parcelles cultivées* ». Cet argument n'est pas recevable puisqu'il est à noter que, dans le rapport de DDT du 02 septembre 2024, le bureau d'étude indique que « *l'abandon de l'exploitation agricole sur une majorité de parcelles visées par l'aménagement et la tranquillité du site offre un refuge à de nombreuses espèces animales* ». Cet argument n'est absolument pas repris dans le dossier ce qui entache la transparence de l'analyse. Ainsi, l'impact faible pour les oiseaux est largement sous-évalué étant donnée la destruction des haies et de cette zone agricole, source de nourriture pour un grand nombre d'espèces.

L'impact brut du projet sur les chiroptères est jugé comme faible à négligeable pour toutes les espèces sauf pour la Sérotine commune, ce qui manque de prudence étant donnée la faiblesse des inventaires menés sur ces groupes et l'importance de la perte de zone de chasse. L'argument développé par le pétitionnaire indiquant que l'activité des chauve-souris est faible sur la ZIP au regard de l'activité détectée par les enregistreurs n'est pas recevable étant donnée la faiblesse des échantillonnages. Cet enjeu doit être réévalué.

Les impacts bruts sont ensuite jugés faibles à négligeables pour les reptiles et les amphibiens, ce qui manque encore une fois de prudence étant donné l'absence de protocole de recensement pour ces taxons, la faiblesse de la pression d'inventaire et la période non favorable.

Les impacts bruts pour les insectes avec la présence du Pique-prune sont considérés comme faibles alors que les impacts bruts sont évidemment forts. Cependant, le projet ne prévoit pas de porter atteinte à l'arbre habitat à Pique-prune identifié ce qui explique ce jugement à ce niveau. Il y a ici une méprise entre les impacts bruts et résiduels après la séquence ERC.

A la fin de cette partie, on trouve dans le dossier un nouveau tableau (page 59) des impacts bruts qui n'est

pas cohérent avec les autres tableaux présentés plus haut dans le dossier. Cette fois-ci, l'impact brut pour les oiseaux est devenu modéré tout comme pour les chiroptères.

Aucune analyse sur les impacts cumulés n'a été présentée.

Mesures d'évitement

Une mesure d'évitement forte a d'emblée été prise par le pétitionnaire en ne supprimant pas les deux chênes têtards situés au Nord- Est de la ZIP comportant chacun une cavité haute et possédant des caractéristiques favorables à l'accueil d'individus isolés ou de groupes de Chiroptères et hébergeant des Piques-prunes. La DDT de la Sarthe s'est déplacée le 19 mai 2025 pour vérifier la mise en place des mesures d'évitement et de réduction puisque le chantier est déjà bien avancé. Cette mesure d'évitement a bien été réalisée avec l'installation de barrières grillagées de chantier autour des deux arbres.

Mesures de réduction

Le dossier se poursuit par la présentation de 4 mesures de réduction classiques : adaptation du planning des interventions, mise en défens et entretien des linéaires de haies, limitation de la pollution lumineuse et maintien la qualité naturelle des milieux. Elles sont toutes appropriées et cohérentes dans leur ensemble. Concernant l'adaptation de la période de travaux sur l'année, aucun engagement ne semble avoir été pris par le pétitionnaire, ce qui est indispensable. Dans le cadre de ce projet, 290 mètres linéaires de haies seront conservés mais pourront être affectés par les travaux pendant la phase chantier. Pour protéger ces haies, le bureau d'étude préconise la mise en place de barrières grillagées de chantier à 3 mètres minimum. Peu d'informations sont données sur la clôture, malgré l'existence d'un guide technique (Ex-Aeqo) sur le sujet. Il est préférable que les clôtures artificielles ne soient pas jointives au sol et libèrent un passage inférieur d'au moins 20 cm pour laisser passer la petite faune. Les poteaux doivent absolument être bouchés pour ne pas générer de piège pour l'avifaune en particulier. Les fils barbelés et les clôtures aux extrémités saillantes sont à éviter. En absence de précision, il est difficile de pouvoir faire de plus amples recommandations. Par ailleurs, même après les travaux, la proximité des bâtiments à côté de ces haies constitue également un point négatif pour la biodiversité.

Pour ces 4 mesures, à chaque fois il semble que ce sont des prescriptions qui sont faites mais aucun engagement ne semble avoir été pris. La visite de la DDT de la Sarthe a permis de constater que le début des travaux a été engagé trop tôt à la mi-juillet au lieu de la préconisation qui était en septembre. Ainsi, c'est 385 mètres linéaires de haies qui ont été arrachés à cette période, période qui correspond à la fin de reproduction des oiseaux des haies, ce qui est inadmissible. Le CNPN tient à rappeler que la destruction d'habitat d'espèces protégées constitue un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende. Cette destruction d'habitat doit donc rentrer dans la compensation, ce qui justifie amplement la réévaluation des impacts résiduels. L'absence de respect de ces mesures de réduction entache grandement la crédibilité du pétitionnaire dans une réelle prise en compte de la biodiversité.

Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels pour les différents groupes est donnée dans les tableaux 17, sans aucune explication, ce qui ne permet pas au CNPN de comprendre la logique du pétitionnaire. Pour le pétitionnaire, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction conduiront à des impacts résiduels faibles pour l'alouette des champs et la caille des blés et modérés pour la sérotine commune. Or, ces impacts résiduels sont identiques aux impacts bruts. Le CNPN ne peut en l'état valider la qualification des impacts résiduels, qui apparaissent largement sous-estimés par eux-mêmes, mais aussi du fait de la sous-estimation des impacts bruts et des nombreuses insuffisances d'inventaires. Le CNPN estime au contraire que les impacts résiduels induits par ce projet seront importants pour le cortège des passereaux des haies d'autant plus du non-respect du planning des travaux. Ce qui est étonnant c'est que ce fait est connu dans le dossier mais n'a pas été jugé assez fort pour requalifier les effets. Il est important de rappeler qu'une grande surface anciennement agricole et en jachère va disparaître, zone de nourrissage pour un grand nombre d'espèces et de nidification pour certaines.

Mesures compensatoires (C)

Aucune méthodologie de calcul de compensation n'a été présentée dans le cadre de ce projet. Afin de compenser les 385 mètres de haies arrachés, le pétitionnaire prévoit de replanter 434 mètres linéaires de haies bocagères et 200 mètres linéaires de haies arbustives sans aucune explication de ce ratio. Par ailleurs, ces haies ont été arrachées trop tôt. Dans le calcul de la compensation, il n'est jamais fait mention de la perte des anciennes parcelles agricoles, zone de nourrissage pour un grand nombre d'espèces comme souligné par le bureau d'étude. Des recommandations sont faites pour l'entretien de la haie et le choix des espèces végétales (à faire valider par le CBN local) mais encore une fois aucun engagement n'est pris et aucune explication détaillée n'est fournie. Par ailleurs, ces haies seront replantées sur le site au Nord-Est, à l'Ouest, au Sud et Sud-Est autour de l'usine. Aucune analyse n'est fournie sur le potentiel de cette compensation (influence de l'usine sur le retour de la biodiversité, âge de la haie qui perdra forcément du potentiel d'accueil par rapport à une vieille haie etc...). Le CNPN ne peut donc valider la compensation en l'état qui apparaît très largement sous-estimée.

Aucune indication quant à la durée de la compensation n'est fournie.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivis et d'accompagnements (suivi environnemental du chantier pendant la durée des travaux, post implantation et le suivi des mesures compensatoires) sont bien proposées dans la suite du dossier mais sont trop peu détaillées pour en saisir leur réelle plus-value. Par exemple, une visite sera réalisée chaque année en juin pendant les 3 premières années après l'implantation du projet afin de vérifier la bonne reprise des plants de la haie. En année N+5 et N+10, des enregistreurs passifs seront installés afin de mesurer l'activité des Chiroptères au niveau des haies replantées. Ces suivis ne sont pas assez conséquents et en accord avec la DDT, le CNPN préconise un suivi plus régulier. En mesure d'accompagnement, le pétitionnaire prévoit la création de deux *hibernacula* (sans aucun détail sur leur localisation) et la mise en place d'un parking végétalisé (pris sur quelle surface ?).

Synthèse et conclusion de l'avis

Le projet est mal présenté avec de grosses lacunes qui ne facilitent pas la compréhension du CNPN. Ce projet comprend des impacts bruts et résiduels mais qui sont très probablement sous-estimés, d'autant plus de la faiblesse des inventaires, qui se comprend étant donnée la situation particulière de ce dossier, mais cela aurait pu être corrigé avant soumission compte tenu notamment des remarques émises par la DDT.

D'autre part le CNPN constate que :

- Les inventaires sont notoirement insuffisants et réalisés, pour le peu qui a été fait, à des périodes inadéquates : majorité des inventaires réalisés le 06 janvier ! ;
- les surfaces impactées ne sont pas clairement mentionnées et il y a des contradictions dans les chiffres avancés (voir ci-dessus dans cet avis) ;
- les impacts bruts sont sous-estimés et omettent la perte d'anciennes parcelles agricoles qui sont favorables aux cortèges d'oiseaux justifiés par le bureau d'étude ;
- les impacts résiduels, qui semblent équivalents aux impacts bruts, sont minimisés ;
- au moins une mesure de réduction n'a pas été respectée ce qui entache la crédibilité du pétitionnaire à prendre en compte la biodiversité ;
- aucune méthode de dimensionnement de la compensation n'est proposée ;
- les haies de compensation n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic pertinent empêchant de comprendre et évaluer leurs équivalences écologiques et leurs plus-values potentielles ;
- les mesures de suivi et d'accompagnement ne sont pas suffisantes.

Au vu de l'ensemble des remarques formulées sur les inventaires et mesures ERC dans cet avis, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** qui débouche sur une insuffisance de la compensation proposée (seul levier qui reste puisque le chantier se terminera en septembre 2025) le tout ne permettant pas l'atteinte de l'objectif réglementaire d'absence de perte nette de biodiversité.

Si le CNPN comprend l'impossibilité de mener des inventaires complémentaires (les travaux ayant commencé), le CNPN incite fortement le pétitionnaire à réévaluer sa compensation en intégrant davantage la notion d'espèce potentielle. Le CNPN demande à être de nouveau saisi si ce dossier venait à être substantiellement modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 05/08/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA